

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 08 AVR. 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PÂTISSERIES GOURMANDES**

ZI de Kerzugiet  
22600 Loudéac

Références : ENV-D-26. 167  
Code AIOT : 0005516902

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement PÂTISSERIES GOURMANDES implanté ZA de Kervoasdoué 29270 Carhaix-Plouguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 mars 2026 s'ancre dans l'action nationale relative à la gestion résiliente de la ressource en eau dans l'industrie agro-alimentaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PÂTISSERIES GOURMANDES
- ZA de Kervoasdoué 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005516902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PATISSERIES GOURMANDES de Carhaix-Plouguer exerce une activité de production de gâteaux relevant des rubriques 2220 (préparation de produits d'origine végétale) et 2221 (préparation de produits d'origine animale) de la nomenclature des installations classées, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Gestion résiliente de la ressource en eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion résiliente de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre le risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 4.2.2	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection révèle 3 non-conformités mineures à la réglementation applicable à l'établissement.

L'exploitant met en œuvre des actions vertueuses visant à la gestion résiliente de la ressource en eau.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Gestion résiliente de la ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction et les milieux de

prélèvements.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de comptage totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La canalisation d'approvisionnement en eau est dotée d'un disconnecteur automatique permettant d'isoler le réseau d'adduction en cas de remontée de substances. Le disconnecteur est contrôlé annuellement, l'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport d'intervention de la société VERITAS en date du 21/08/2025. Le rapport indique que le disconnecteur est fonctionnel mais que des ajustements sont à effectuer afin de permettre l'évacuation des eaux au niveau du regard et l'étanchéité du robinet de rinçage du filtre.

Les prélèvements d'eau sont comptabilisés et consignés dans un registre présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. L'installation consomme en moyenne 1700 m<sup>3</sup>/an pour une consommation spécifique de 0.3 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis. L'inspection indique que ce volume spécifique est relativement faible par rapport à l'état des connaissances sur cette activité.

L'eau est utilisée à 50 % pour le process de production, il s'agit d'un volume quasi-incompressible, et à 50% pour le nettoyage des machines. L'exploitant a pu diminuer ce volume en :

- optimisant le planning de production par allergène de sorte à se limiter à 2 nettoyages par semaine
- communiquant auprès du prestataire de nettoyage et en assurant un audit annuel de la société
- mettant en place un système de récupération de chaleur de leur four permettant de limiter les temps de chauffe de l'eau de nettoyage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

il appartient à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives associées à la maintenance du disconnecteur du réseau d'adduction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 4.2.2

**Thème(s) :** Autre, Eau

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan des réseaux de l'installation, faisant apparaître la totalité des éléments susvisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Autosurveillance des rejets d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, un bilan complet de pollution est effectué par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

**Constats :**

L'exploitant réalise un suivi mensuel des rejets de son installation dans le cadre de la convention de rejets établie avec la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

Les rapports d'analyses des effluents réalisée mensuellement en 2025 et 2026 ont été présentés à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de télédéclarer les autosurveillances réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Qualité des eaux rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement - eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. - sont collectées dans l'établissement

et font l'objet d'un prétraitement approprié avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Carhaix-Plouguer.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, flux...) maximales des effluents déversés au réseau.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration maximale de pointe (g/l)	Flux (kg/jour)
DBO5	20	75
DCO	30	105
MES	12	20
Graisses (SEH)	2	5

Par ailleurs :

- les volumes transférés doivent être limités à 10 m<sup>3</sup> par jour,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- la température doit être inférieure à 30°C

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du réseau et/ou des installations de traitement collectives de la commune de Carhaix-Plouguer, l'exploitant prend les dispositions nécessaires sur simple demande du gestionnaire de l'ouvrage collectif, soit en réduisant la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées, soit en assurant le stockage dans son établissement de ses eaux usées résiduaires industrielles.

#### **Constats :**

Les eaux résiduaires de l'établissement font l'objet d'une convention de rejet avec la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés au réseau.

Les rapports visés au constat précédent font état de la conformité des rejets, sauf écarts ponctuels, à la convention et à l'article susvisé, sur les paramètres suivants : température, DCO, DBO5, MES, Azote, Phosphore, SEH.

Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le pH des eaux rejetées est systématiquement inférieur à 5,5 et est mesuré en moyenne à 4 sur l'année

2025 puis à 5 sur l'année 2026.

L'exploitant indique que VEOLIA, agissant pour le compte de la commune de CARHAIX-PLOUGUER, précise que l'acidité des eaux ne remet pas en cause les capacités de traitement du système d'assainissement collectif.

Toutefois, les rejets demeurent non-conformes à l'article susvisé.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la proposition de prestation de la société GES dans le cadre de la Recherche et Réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) réalisée par application de l'arrêté du 24 août 2017. Cette analyse complémentaire est prévue courant 2026, les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant d'identifier les sources potentielles de l'acidité des eaux rejetées et de mettre en place les actions correctives nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre le risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

- pour la défense extérieure, les moyens ci-après, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant :
  - les poteaux incendie implantés en périphérie du site industriel permettant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure,
  - la réserve d'eau d'une capacité minimum de 1550 m<sup>3</sup> de la ZAE de Kervouasdoué, située à 330 mètres du site industriel.
- dans le cadre de moyens de secours complémentaires, des extincteurs en nombre suffisant (au moins 1 appareil portatif à eau pulvérisée de 6 litres de capacité pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au moins 1 appareil par niveau), appropriés aux risques (notamment électriques), judicieusement répartis dans l'établissement ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les

éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;  
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

**Constats :**

L'établissement dispose de 2 poteaux incendie implantés à proximité du site, d'une capacité unitaire de 60m<sup>3</sup>/h.

Une réserve d'eau est disposée au sein de la ZAE de Kervasdoue, à environ 300 mètres de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume et de l'accès à la réserve.

L'établissement dispose d'extincteurs adaptés au risque à défendre, judicieusement positionnés dans l'établissement et en quantité suffisante. Les extincteurs ont été vérifiés le 21 juillet 2025 par la société CHUBB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier du volume disponible de la réserve d'eau destinée à l'extinction et de garantir son accès pour les services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois